



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-PMB  
DDPP-SPE-SP

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-316**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société COTELLE**  
**600, avenue de l'Industrie à RILLIEUX LA PAPE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (Seveso seuil haut) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société COTELLE dans son établissement situé 600, avenue de l'industrie à RILLIEUX-LA-PAPE ;
- VU la déclaration du 30 octobre 2020, complétée en dernier lieu le 9 avril 2021, présentée par la société COTELLE, relative au remplacement des bandes utilisées pour la fabrication des berlingots javel actuellement en PVC (polychlorure de vinyle) par des bandes en PEVA (polyéthylène acétate de vinyle) ;

///

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société COTELLE dans son établissement situé 600, avenue de l'industrie à RILLIEUX LA PAPE ;

VU la demande du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de la société COTELLE relative à l'allongement de la période transitoire de 3 mois pour lui permettre de continuer la fabrication des berlingots javel en PVC tout en débutant la production de berlingots javel en PEVA ;

VU le rapport du 17 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification initiale effectuée par la société COTELLE a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a informé l'inspection des installations classées des difficultés rencontrées sur son site concernant la mise en place de la nouvelle ligne de conditionnement ;

CONSIDÉRANT à ce titre qu'il demande un allongement de la période transitoire de 3 mois lui permettant de continuer la fabrication des berlingots Javel en PVC tout en débutant la production de berlingots Javel en PEVA ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 précité, que les modifications sollicitées par la société COTELLE ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société COTELLE exploitant l'établissement 600 avenue de l'industrie à Rillieux-la-Pape est abrogé.

##### **ARTICLE 2 :**

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant.

Rubrique	Intitulé	Régime*
1185-2-a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20000 m <sup>3</sup> .	D
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant	D

	pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20000 m <sup>3</sup> .	
1978-3-a	Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvants organiques est supérieure à 15 t/an	D
2450-A-b	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	D
2630-a	Fabrication de ou à base détergents et savons à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant supérieure à 50 t/j.	A
2661-1-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	E
2661-2-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	D
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant supérieure à 10 kg/ j,	DC

	mais inférieure ou égale à 100 kg/ j.	
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	DC
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t	A/SSH
47XX	Substance nommément désignée	A/SSH

\* A : autorisation ; SSH : Seveso seuil haut ; E : enregistrement ; D/DC : déclaration.

En application des articles R.511-10 et R.511-11 du code de l'environnement, le site est Seveso seuil haut par dépassement direct du seuil haut des rubriques 4510-1 et 47XX.

Une liste des rubriques autorisées avec les quantités autorisées est présentée en annexe confidentielle qui est ajoutée en annexe à l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 modifié.

### ARTICLE 3 :

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 modifié est abrogé et remplacé par le tableau et les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : »

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Prélèvement maximal horaire (m <sup>3</sup> )
Réseau public	Réseau communal de Rillieux-la-Pape	100000	-

### ARTICLE 4 :

À partir du 1<sup>er</sup> mars 2022, les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 modifié sont abrogées et remplacées par le tableau et les dispositions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur de rejet (m)	Combustible
1	Chaudières de chauffage des bâtiments	11,5	Gaz naturel
2	Chaudières pour la production d'assouplissant textile	12	Gaz naturel
3	Incinérateur de COV	14	Gaz naturel
6 à 9	Installation de conditionnement « eau de Javel »	En toiture	-

« Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

#### **ARTICLE 5 :**

À partir du 1<sup>er</sup> mars 2022, les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 modifié sont abrogées et remplacées par le tableau suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n° 1 (*)	Conduit n° 2 (*)	Conduit n° 3
poussières	-	-	-
CO	100	-	100
SO <sub>2</sub>	-	-	-
Nox (éq.NO <sub>2</sub> )	150	150	100
CH <sub>4</sub>	-	-	50
COVNM (exprimé en carbone total)	-	-	20

(\*) : Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

#### **ARTICLE 6 :**

À partir du 1<sup>er</sup> mars 2022, les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Pour le conduit n° 3, le flux de polluants rejeté dans l'atmosphère en COV<sub>tot</sub>-NM (éq.C) doit être inférieur à 0,25 kg/h. »

#### **ARTICLE 7 :**

À partir du 1<sup>er</sup> mars 2022, les dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions et le tableau ci-après :

« À la fréquence minimale indiquée ci-dessous, des mesures sont effectuées sur les paramètres et rejets suivants, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les préconisations et les méthodes normalisées de référence énoncées dans l'avis du 17 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, dans l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement sont réputées satisfaire à cette exigence. »

Paramètres	Fréquence de contrôle		
	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3
Débit	biennale	biennale	annuelle
O <sub>2</sub>	biennale	-	-
Poussières	-	-	-
CO	annuelle	-	annuelle
SO <sub>2</sub>	-	-	-
NOx (éq.NO <sub>2</sub> )	biennale	biennale	annuelle
CH <sub>4</sub>	-	-	annuelle
COVNM (exprimé en carbone total)	-	-	annuelle

#### **ARTICLE 8 :**

À partir du 1<sup>er</sup> mai 2022, les dispositions de l'article 7.5.5.1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :



« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage.

Pour cela, l'exploitant dispose a minima des capacités de confinement suivantes :

Zone	Bâtiments constitutifs de la zone	Volume minimal du dispositif de confinement
1	MP1 - Stockage des bandes plastiques PF3 - Stockage divers	424 m <sup>3</sup>
2	MP2 - Stockage palettes et cartons pliés PF2 - Atelier impression des bandes plastiques, fabrication bidons plastiques, lignes embouteillage Javel et fabrication doses Javel et Soupline PF1 - Stockage produits finis PF1bis - Entrepôt produits finis PF1ter - Préparation expéditions	1916 m <sup>3</sup>

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les dispositifs de confinement sont automatiques et doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et dans les meilleurs délais. L'exploitant est aussi en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

#### **ARTICLE 9 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de RILLIEUX-LA-PAPE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de RILLIEUX-LA-PAPE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de RILLIEUX-LA-PAPE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 11 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de RILLIEUX-LA-PAPE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

**20 DEC. 2021**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,**

**Secrétaire général adjoint**

**Julien PERROUDON**